



**LA FIN DE  
VOTRE MANDAT**





La fin de votre mandat.....	3
Les garanties accordées aux élus locaux à l'issue de leur mandat .....	3
Le droit à un stage de remise à niveau lors du retour dans l'entreprise .....	3
Le droit à une formation professionnelle et à un bilan de compétences .....	3
Le droit à une allocation différentielle de fin de mandat.....	3
La communication du maire en période pré-électorale .....	3
Le bulletin municipal .....	3
L'organisation d'événements.....	4
Les sites Internet .....	4
Moyens de propagande interdits .....	4
Interdiction générale .....	4
Interdictions pendant les six mois précédant le premier jour du mois où l'élection doit être organisée .....	4
Interdictions dès le jour d'ouverture de la campagne électorale et jusqu'à la clôture du second tour.....	5
Interdictions à partir de la veille du scrutin à zéro heure .....	5
Interdiction le jour du scrutin.....	5

## LA FIN DE VOTRE MANDAT

### Les garanties accordées aux élus locaux à l'issue de leur mandat

#### Le droit à un stage de remise à niveau lors du retour dans l'entreprise

À l'issue de leur mandat, les exécutifs municipaux qui ont suspendu leur activité professionnelle, bénéficient, à leur demande, d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

#### Le droit à une formation professionnelle et à un bilan de compétences

Les élus concernés par ce dispositif sont ceux qui ont suspendu leur activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat.

À l'issue de leur mandat, ces élus ont droit, sur leur demande, au bénéfice d'une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par le code du travail. Lorsque les intéressés demandent en outre à bénéficier du congé de formation ou d'un congé de bilan de compétences, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

Articles [L. 2123-9](#) à [2123-11-2](#) et [L. 2511-33](#) du CGCT pour les maires, adjoints au maire et membres d'un conseil d'arrondissement de Paris, Marseille ou Lyon

#### Le droit à une allocation différentielle de fin de mandat

Les maires des communes d'au moins 1000 habitants, les adjoints au maire des communes d'au moins 20 000 habitants ainsi que les présidents et vice-présidents d'EPCI de même taille, qui ont suspendu leur activité professionnelle, peuvent bénéficier sur leur demande d'une allocation différentielle de fin de mandat. Leur mandat doit avoir pris fin lors du renouvellement général de leur assemblée. Ils doivent soit être inscrits à Pôle emploi ou s'ils ont repris une activité professionnelle leur procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'ils percevaient au titre de leur fonction élective. L'allocation différentielle de fin de mandat est servie pendant six mois au maximum et est au plus égale à 80% de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle dont bénéficiait l'élu et l'ensemble de ses ressources perçues à l'issue du mandat.

L'allocation est versée par le fonds d'allocation des élus en fin de mandat (FAEFM) qui est géré par la caisse des dépôts et consignations et alimenté par une cotisation annuelle des collectivités territoriales.

### La communication du maire en période pré-électorale

Aucune disposition ne contraint le maire à cesser ses actions de communication à l'approche des élections. Néanmoins, sa communication ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale en faveur des listes.

#### Le bulletin municipal

Un bulletin municipal doit avoir un caractère neutre et informatif et être consacré à des projets ou à des manifestations intéressant la vie locale. Ce document doit présenter un contenu habituel et revêtir une présentation semblable (texte et photographies éventuelles) aux précédentes éditions.

Ainsi, s'agissant de la présentation, dans le bulletin municipal, des réalisations ou de la gestion d'une collectivité, le juge de l'élection vérifie si elle peut être regardée comme constituant une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions de l'article [L. 52-1](#). Pour cela, il s'attache à la présentation du document et à son contenu c'est-à-dire aux termes employés et à l'existence ou non d'une polémique électorale ([CE, 6 février 2002, n°236264](#)) mais également au support et aux conditions de diffusion. Le juge vérifie donc si la périodicité et le format habituel ont été conservés ([CE, 20 mai 2005, n°274400](#) et [CE, 15 mars 2002, n°236247](#)).

Par ailleurs, les propos tenus dans l'espace réservé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale, prévu par l'article [L. 2121-27-1](#) du CGCT, ne doivent pas répondre à des fins de propagande électorale. Le Conseil d'Etat a jugé récemment que, le maire n'ayant aucun droit de contrôle sur leur contenu, si ce dernier a un caractère de propagande électorale et s'il peut être analysé comme une dépense électorale, il ne constitue pas néanmoins un don prohibé de la collectivité ([CE, 7 mai 2012, El. cant. de Saint-Cloud, n°353536](#)). En outre, rien ne permet au maire de

s'opposer à la publication d'articles dans la tribune libre, quand bien même ils seraient assimilables à de la propagande électorale, les dispositions des articles [L. 52-1](#) et [L. 52-8](#) du code électoral n'ayant en effet pas pour objet de restreindre le droit des conseillers municipaux d'opposition.

## L'organisation d'événements

Les inaugurations, cérémonies de présentation des voeux à l'occasion de la nouvelle année ou fêtes locales doivent également avoir un contenu neutre et informatif, portant sur des thèmes d'intérêt général, sans qu'il ne soit fait référence à l'élection à venir ou à la présentation des projets qu'il est envisagé de mener après l'élection. Ces dispositions concernent notamment les discours qui pourraient être prononcés à cette occasion, les documents remis aux participants ainsi que les films présentés.

Comme pour le bulletin municipal, la présentation, à cette occasion, des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne doit pas constituer une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions de l'article [L. 52-1](#). Par ailleurs, l'événement ne doit pas avoir lieu spécialement à l'approche des élections mais doit être organisé conformément à une périodicité habituelle et dans des conditions identiques à une manifestation équivalente. Il convient ainsi de ne pas anticiper ni retarder l'organisation d'événements à l'approche des élections.

## Les sites Internet

Les sites Internet des collectivités territoriales sont tenus de respecter le principe de neutralité des moyens publics et n'ont donc pas vocation à participer directement ou indirectement à la campagne électorale des listes. L'utilisation d'un site Internet d'une collectivité territoriale pour les besoins de la campagne électorale d'une liste est assimilable à un financement par une personne morale, prohibé par le deuxième alinéa de l'article [L. 52-8](#). Les infractions à cet article sont passibles d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement (art. [L. 113-1](#)).

Un lien établi à partir d'un site Internet institutionnel vers le site d'une liste est assimilé à un avantage en nature de la part d'une personne morale, prohibé par ces dispositions.

## Moyens de propagande interdits

### Interdiction générale

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale (sauf en Polynésie française pour les services municipaux : art. [L. 390-1](#)) de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires de listes (art. [L. 50](#)). Toute infraction à cette interdiction est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (art. [R. 94](#)).

### Interdictions pendant les six mois précédant le premier jour du mois où l'élection doit être organisée

Sont interdits :

- toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin (art. [L. 52-1](#)) ;
- l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. [L. 52-1](#)). Toutefois, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article [L. 52-8](#), les listes peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par cet article [L. 52-8](#), cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons ;
- le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés à cet effet, sur l'emplacement réservé aux autres candidats ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe (art. [L. 51](#)). Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 9 000 euros (art. [L. 90](#)) ;
- le fait de porter à la connaissance du public par une liste ou à son profit un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit (art. [L. 50-1](#)).

Toute infraction aux dispositions de l'article [L.52-1](#) est passible d'une amende de 75 000 euros (art. [L. 90-1](#)). Par ailleurs, le bénéficiaire, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichage ou de

publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles [L. 51](#) et [L. 52-1](#) ou de la diffusion auprès du public d'un d'appel téléphonique ou télématique gratuit, est passible d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement (art. [L. 113-1](#)).

En cas de non respect de ces dispositions, le juge de l'élection peut par ailleurs procéder à l'annulation de l'élection selon les circonstances du cas d'espèce. Il peut également prononcer l'inéligibilité d'un candidat, sur le fondement de l'article [L. 118-4](#), en cas de manœuvres frauduleuses.

### **Interdictions dès le jour d'ouverture de la campagne électorale et jusqu'à la clôture du second tour**

Sont interdits :

- les affiches électorales sur papier blanc ([L. 48](#)) ou qui comprennent la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. [R. 27](#)) ;
- l'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale, en dehors des conditions fixées par les dispositions en vigueur (art. [L. 240](#)). Les infractions à ces dispositions sont passibles d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement de six mois ou de l'une de ces deux peines seulement (art. [L. 246](#)). La loi n°2011-412 du 14 avril 2011 a modifié l'article [L. 240](#) en supprimant l'interdiction de distribution de tracts électoraux pendant la période électorale ;
- tout affichage relatif à l'élection sur l'emplacement réservé aux autres candidats ou listes, passible d'une amende de 9 000 euros (art. [L. 90](#)).

### **Interdictions à partir de la veille du scrutin à zéro heure**

Il est interdit :

- de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents, notamment des tracts ([L. 49](#), 1er alinéa) sous les peines prévues à l'article [L. 89](#) (amende de 3 750 euros) ;
- de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale (art. [L. 49](#), 2ème alinéa) sous les peines prévues à l'article [L. 89](#) ;
- de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat (art. [L. 49-1](#)).

### **Interdiction le jour du scrutin**

Il est interdit, sous les peines prévues à l'article [L. 89](#) (amende de 3 750 euros), de distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents (art. [L. 49](#)).

Aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communication au public par voie électronique, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain (art. [L. 52-2](#)). Il en est de même dans chaque département ou collectivité d'outre-mer avant la fermeture de son dernier bureau de vote. Toute infraction à cette interdiction est passible d'une amende de 3 750 euros (art. [L. 89](#)).

Enfin, la [loi n° 77-808 du 19 juillet 1977](#) relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion prévoit que la veille de chaque tour de scrutin ainsi que le jour de celui-ci, sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport avec l'élection. Cette interdiction est également applicable aux sondages ayant fait l'objet d'une publication, d'une diffusion ou d'un commentaire avant la veille de chaque tour de scrutin. Elle ne fait pas obstacle à la poursuite de la diffusion des publications parues ou des données mises en ligne avant cette date.